

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31

**Prise en considération d'événements et de
périodes antérieurs et dispositions transitoires**

1. Toute période accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord qui est admissible aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie est prise en considération pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
4. Les demandes de prestations qui étaient à l'étude à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et les demandes de prestations reçues après la date à laquelle le droit aurait existé avant cette date suite à l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Italie signé à Toronto le 17 novembre 1977, sont déterminées en fonction dudit Accord pour ce qui est des droits établis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et conformément au présent Accord pour ce qui est des droits découlant du présent Accord.

ARTICLE 32

**Cessation de l'Accord du 17 novembre 1977
et nouveau calcul des prestations**

1. Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Italie, signé à Toronto le 17 novembre 1977, est abrogé.
2. (a) Les institutions compétentes peuvent calculer à nouveau les prestations accordées par l'application de l'Accord visé au paragraphe 1, soit directement soit à la demande du bénéficiaire, en tenant compte des dispositions du présent Accord.
(b) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente dans les 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de cette date, sans recours aux dispositions de la législation d'une Partie relatives à l'expiration ou l'attribution du droit qui s'applique à la personne.